

Traité internationaux

Aspects légaux et politiques

Traité de paix de Sèvres, 10 août 1920
L'Accord Tripartite de Sèvres, 10 août 1920
Sèvres : Traité entre les Alliés et l'Arménie, 10 août 1920
Moscou : Traité d'Amitié, 16 mars 1921
Lausanne : Traité de paix, 24 juillet 1923

By
T. S. Kahvé
Président exécutif
Ararat Heritage

Deuxième édition ©

Présentation sur le traité de Lausanne de 1923

Les Arméniens, les Assyriens et les Kurdes ont-ils été trahis ?
Salle de Réunion 3A, Chambre des Lords,
9 juillet 2008

Ararat Heritage
Londres
2012

Citations

EN ROUGE: Les Traités

EN VERT: les Instruments Juridiques des Nations Unies

EN BLEU: Les Archives d'État

L'EUROPE : ÉVOLUTION DU PROJET



VERSAILLES ET LA CONFÉRENCE DE PAIX DE PARIS

En janvier 1919, la communauté internationale représentée par le camp des vainqueurs inaugurait la conférence de paix de Paris - une assemblée impressionnante dont on n'avait jamais vu l'équivalent. La Grande Guerre avait déstabilisé l'Europe en profondeur. Il était donc devenu nécessaire de mettre sur pied une assemblée qui fasse une démonstration de force et d'autorité et soit le lieu d'aborder nombre de questions pressantes sur lesquelles l'on ne parvenait pas à trouver de consensus. Dans certains cénacles pendant la guerre, on avait même vu surgir l'opinion selon laquelle l'esprit que les philosophes et les hommes politiques européens avaient essayé de construire pour que se développe paisiblement la "Civilisation européenne" s'était en grande partie révélé impuissant. L'immense conflagration provoquée par la guerre avait été, bien sûr, une catastrophe mémorable, mais pour ce qui est de la civilisation elle-même, elle n'allait pas pouvoir provoquer de retour en arrière. Comme l'on pouvait s'y attendre, un sentiment d'urgence naquit, poussant à ce que soient établis de nouveaux critères, fortifiées les valeurs et promu un ordre européen stable.

La réunion de Paris recevait un nombre particulièrement important de représentants du Nouveau Monde. D'ailleurs la délégation américaine, conduite par le Président Woodrow Wilson, apporta un nombre de contributions décisives. Les 14 points du Président Wilson, qui avait été Président de l'Université de Princeton et devait recevoir le Prix Nobel de la Paix en 1919, étaient très progressistes.

La Conférence de Paix de Paris conduisit à un certain nombre d'accords de paix entre les nations belligérantes. On essaya également de poser des conditions susceptibles d'empêcher de nouveaux conflits. Des conférences annexes, organisées par les Puissances Alliées et Associées eurent lieu presque jusqu'à la fin 1920. La Conférence de Paris, pour sa part, prit fin en janvier de cette année-là. C'est au cours de ce même mois que fut établie la Société des Nations - qui précéda l'Organisation des Nations Unies. Sa création, si tôt dans le processus de paix, constituait

une avancée remarquable dans les relations internationales et les relations entre états. La Convention de la Société des Nations fut incorporée dans les conclusions du Traité de Versailles signé plus tôt. Ce sont bien entendu les avancées de ce traité qui sont importantes, et non pas ses aspects les plus évidemment politiques, comme les réparations.

La Cour de Justice permanente de la Société des Nations a été établie en 1922. Elle a précédé ce qui devait devenir la Cour internationale de Justice. En dépit d'avancées susceptibles de poser les fondements d'une ère nouvelle, la paix ne devait cependant pas être de longue durée, en particulier à cause d'une polarisation très forte d'idéologies strictement incompatibles à l'intérieur du champ politique européen. Cette époque permit cependant d'initier un mouvement qui conduisit à la mise en place d'un ordre plus stable après la Deuxième Guerre mondiale. Dans tous les cas, le droit international - qui est fondamentalement d'origine européenne - n'avait cessé de progresser vers une structure globale dès avant cette phase d'innovations.

La férocité, de même que l'ampleur géographique, de la Première Guerre mondiale avaient provoqué le délitement d'un certain nombre d'empires, comme le montrent la chute de l'Empire ottoman et celle de l'Empire austro-hongrois. Apporter la justice et l'auto-détermination au plus possible de nations issues de ces empires démembrés apparut également comme un devoir essentiel aux Forces Alliées. Dans le cas de l'Empire ottoman, que l'on appelle aussi la Turquie, il s'agissait d'un processus opportun que l'on attendait depuis longtemps. Fidèles au système des mandats établi par la Société des Nations, les puissances européennes étaient également prêtes à administrer des territoires moins développés et moins stables, et les préparer à l'auto-détermination.

Dans certaines régions cependant, la résurgence des agressions à l'endroit de plus petites nations rendit difficile pour elles de recevoir l'aide et la justice auxquelles elles pouvaient prétendre. Il convient d'examiner à ce propos un groupe de nations spécifique. À regarder de près les clauses des traités de paix concernant l'Anatolie, l'Arménie et le Kurdistan, on voit clairement apparaître ces conséquences hostiles.

SÈVRES: LE TRAITÉ DE PAIX

Le premier des traités de paix, signé entre les Forces Alliés et Associées d'une part et la Turquie de l'autre, fut le Traité de Sèvres du 10 août 1920. Le gouvernement qui représentait la Turquie était l'administration ottomane *de jure* d'Istanbul/Constantinople. Les parties signataires étaient le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, le Dominion du Canada, le Commonwealth d'Australie, le Dominion de Nouvelle-Zélande, l'Union d'Afrique du Sud, l'Inde, la France, l'Italie, le Japon, l'Arménie, la Belgique, la Grèce, la République Tchèque et la Turquie. Le préambule fondateur du Traité constitue le Pacte de la Société des Nations sous la forme de ses 26 articles. Les sections initiales de tous ces traités primaires citent le même texte.

Régions des Frontières Sud

Les sections 2 et 3 du traité évoqué ci-dessus concernent des clauses et des textes politiques qui s'appliquent à la question des frontières en général. Les articles 27/ii/2 et 3 établissent les frontières entre l'Anatolie, le Kurdistan et la Syrie. La partie la plus orientale du Royaume arménien de Cilicie, la région du Golfe d'Alexandrette de même que les villes d'Aintab et d'Ourfa sont transférées à la Syrie. La frontière nord du pays est ainsi définie.

Le Kurdistan

L'Article 62 s'applique au Kurdistan, de même qu'aux Chrétiens d'Assyrie et de Chaldée. Ces derniers avaient subi un génocide:

... un régime d'autonomie locale pour les régions à majorité kurde situées à l'est de l'Euphrate, au sud de la limite sud de l'Arménie comme il peut être déterminé ci-après, et au nord de la frontière de la Turquie avec la Syrie et la Mésopotamie, tel que défini à l'article 27, II (2) et (3)...

... Le régime doit contenir des garanties complètes pour la protection des Assyro-Chaldéens et autres minorités raciales ou religieuses au sein de ces zones...

L'article 64 vise l'indépendance et l'unification du Kurdistan:

Si à moins d'un an de l'entrée en vigueur du présent traité, les peuples kurdes dans les zones définies à l'article 62 s'adressent au Conseil de la Société des Nations de telle manière qu'ils montrent que la majorité de la population de ces zones désire l'indépendance vis-à-vis de la Turquie, et si le Conseil estime alors que ces peuples sont capables d'une telle indépendance et recommande qu'elle leur soit accordée, la Turquie s'engage à exécuter une telle recommandation, et à renoncer à tous droits et titres sur ces zones.

... aucune objection ne sera soulevée par les Principales Puissances alliées à l'adhésion volontaire à un tel État kurde indépendant des Kurdes habitant cette partie du Kurdistan qui a jusqu'ici été incluse dans les vilayets de Mossoul.

Smyrne

Les Articles 65 à 83 portent sur Smyrne/Izmir, le port sur la mer Égée, et les provinces anatoliennes qui l'entourent, tel qu'elles sont définies par l'Article 66 - une région à forte population chrétienne. L'Article 69 stipule que, malgré le souhait de la Turquie de maintenir sa souveraineté sur la région en question, l'exercice de la souveraineté sera cependant transféré au gouvernement grec. L'Article 72 stipule l'établissement d'un parlement local, sous la supervision de la Société des Nations, et la mise en place d'un système électoral destiné à assurer la représentation proportionnelle de toutes les catégories de la population, y compris les minorités raciales, linguistiques et religieuses. L'Article 77 stipule que la monnaie turque restera la devise officielle. L'Article 83 est destiné à déterminer le statut ultime de la région. Ainsi, au bout de cinq ans, si une majorité de votes au Parlement se dessine en faveur de l'unification avec la Grèce, ce n'est qu'alors que la Société des Nations pourra demander, comme préliminaire, un référendum selon des modalités qu'elle organisera. Le résultat de ce référendum est destiné à décider de la question de la souveraineté.

L'Arménie

Les Articles 88 à 93 se rapportent à l'Arménie. L'Article 88 stipule:

Turquie, en conformité avec les mesures déjà prises par les puissances alliées, reconnaît par la présente l'Arménie comme un État libre et indépendant.

L'Article 89 pose la nécessité d'un arbitrage entre la Turquie et l'Arménie. Par voie de conséquence, cet arbitrage est également sanctionné par tous les états contractants:

La Turquie et l'Arménie, ainsi que les autres Hautes Parties Contractantes conviennent de soumettre à l'arbitrage du Président des États-Unis d'Amérique la question de la frontière devant être fixée entre la Turquie et l'Arménie dans les vilayets (Provinces) d'Erzeroum, Trébizonde, Van et Bitlis, et d'accepter sa décision à ce sujet...

L'Article 90 stipule:

Dans le cas de la détermination de la frontière en vertu de l'article 89 portant sur le transfert de la totalité ou d'une partie du territoire de ces vilayets à l'Arménie, la Turquie renonce par les présentes à compter de la date de cette décision à tous les droits et titres sur le territoire ainsi transféré

L'Article 92 stipule :

Les frontières entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan et la Géorgie respectivement seront déterminées par accord direct entre les États concernés.

L'Article 93 stipule :

L'Arménie accepte et s'engage à incarner dans un Traité avec les Puissances Alliées toute disposition qui peut être jugée nécessaire par ces puissances pour protéger les intérêts des habitants de cet État qui diffèrent de la majorité de la population par la race, la langue, ou la religion.

Territoires d'Asie et d'Afrique du Nord:

Les Articles 94 à 122 concernent un groupe de pays d'Asie et d'Afrique du Nord qui s'étaient *de facto* séparés de la Turquie, laquelle les avait reconnus comme États indépendants, ou indépendants, mais voués à passer sous mandat de gouvernement. Les Puissances mandataires devaient être nommées par la Société des nations. Cette section comprend également l'idée de la renonciation à tout droit et titre sur certaines régions en même temps que la reconnaissance des protectorats Alliés.

Dispositions générales. Le Traité de Brest-Litovsk:

L'Article 135 appartient à la section classée : Dispositions générales, et se rapporte principalement au Traité de Brest-Litovsk, signé avec l'administration de la Russie soviétique pendant la guerre.

... La Turquie accepte définitivement l'abrogation des traités de Brest-Litovsk et de tous les traités, conventions et accords conclus par elle avec le gouvernement maximaliste de Russie.

Les Minorités

Les Articles 140 à 151 concernent la protection des Minorités.

L'Article 141 stipule:

La Turquie s'engage à assurer la protection pleine et entière de la vie et de la liberté de tous les habitants de la Turquie sans distinction de naissance, de nationalité, de langue, de race ou de religion. Tous les habitants de la Turquie jouiront du libre exercice, public ou privé, de toute foi, religion ou croyance.

L'Article 142 se réfère à l'existence d'un "régime terroriste" en Turquie. En outre, il prend en compte des personnes converties de force à l'Islam sunnite, ce qui fut pour les chrétiens une cause de préjudices infinis, et de perte d'identité nationale. Le régime terroriste en question n'est autre, naturellement, que le mouvement des Jeunes Turcs, lesquels avaient accédé au pouvoir en janvier 1913 à l'issue d'un coup d'État qui avait renversé le gouvernement ottoman d'alors. La politique ottomane, telle qu'elle était mise en pratique par exemple par le parti *Hürriyet ve Itilâf*, consistait d'une part à maintenir la nationalité ottomane et de l'autre à accorder l'autonomie aux nationalités non-ottomanes qui se trouvaient dans l'Empire. Ce dernier groupe constituait plus de la moitié de la population.

Les Jeunes Turcs invoquaient pour justifier leur violence un certain nombre de raisons assez vagues. La raison principale, quoique inavouée, était cependant que leur idéologie turquiste raciste et nationaliste avait échoué à se répandre dans la population par la seule force de la propagande.

Cette idéologie imposait à la population musulmane d'Anatolie, dont les origines sont étonnamment diverses, une ascendance raciale provenant d'Asie centrale. Les différences entre les Anatoliens et les populations d'Asie Centrale sont multiples. Une décennie plus tard, la nation ottomane était obligée d'abandonner officiellement son identité nationale en faveur de celle de *Türk*. Les nationalités d'Asie centrale, qui sont peut-être les seuls vrais Turcs et qui parlent une langue altaïque, possédant des ressemblances avec la langue ottomane, refusèrent cette assimilation et revendiquèrent leur identité nationale d'origine, l'idéologie du Turquisme ayant toujours véhiculé des distorsions et des inventions archaïques. Dans les années qui suivirent, même la langue ottomane, l'*Osmanlica*, devait être renommé le *Türkçe*. Dans l'Empire ottoman, le terme de "Turc" était dépréciatif, et renvoyait essentiellement aux Turkmènes, dont certains vivaient en vase clos, qui constituaient à peu près 10 % de la population de l'Anatolie. Certains parmi ceux que l'on classe comme Turkmènes ont une origine différente. L'histoire ne mentionne aucune tribu ou nation majeure qui se serait appelée "Turque" et serait sortie de l'Asie Centrale pour s'installer en Anatolie. Ce mouvement s'est développé vers l'Est portée par le Touranisme et le Pan-turquisme, une idéologie que les Ottomans auraient facilement pu mettre en œuvre pendant leur première période d'expansion, en pénétrant dans l'Asie Centrale, mais jamais ils n'en eurent l'idée. Tout le substrat idéologique renvoie aux théories racistes et nationalistes du 19e siècle, qui ont aujourd'hui été éliminées dans d'autres parties du monde.

C'est ainsi que les Jeunes Turcs décidèrent en 1913 de renforcer rapidement une position qui paraissait intenable en organisant le coup d'État évoqué plus haut, choisissant ainsi de conquérir le pouvoir par la violence, de manière à pouvoir imposer le Turquisme le plus vite possible. Les racistes-nationalistes ottomans, qui promouvaient le Turquisme et que l'on appelle les Jeunes Turcs, étaient essentiellement liés au parti politique appelé le Comité Union et Progrès. En novembre 1914, grâce à la guerre qui débutait, ils avaient totalement conquis le pouvoir. Ainsi, l'Empire ottoman s'apprêtait à prendre part à une guerre majeure non pas avec un pouvoir ottoman à sa tête, mais avec un pouvoir qui s'appuyait sur l'idéologie du Turquisme, une situation entièrement inédite.

À la fin de la guerre, l'administration ottomane fut rétablie à Istanbul/Constantinople. À cette date, les chefs les plus importants des Jeunes Turcs avaient fui le pays. Entre 1919 et 1923, cependant, un groupe important de Jeunes Turcs, qui s'appelaient désormais des "Nationalistes", bien armés et dotés de toutes les caractéristiques d'une stratocratie, reprirent pied en Anatolie. Cette forme strictement séculaire du Turquisme est également appelée Kémalisme, d'après le nom de leur Chef, qui était un membre éminent du Comité Union et Progrès. Ils imposèrent le Turquisme à une population musulmane essentiellement illettrée et établirent une république basée sur leur idéologie à la fois nationaliste et raciste. Le territoire qu'ils contrôlaient militairement fut appelé,

d'une formation verbale dérivée, *Tükiye*. Comme l'on pouvait s'y attendre, la destruction génocidaire s'en trouva considérablement ravivée. Cette phase comprend la période au cours de laquelle le Génocide arménien connut sa solution finale, comme le montre la [Bibliographie sur Génocide](#) que propose Ararat Heritage. La nouvelle république fut donc créée dans un esprit génocidaire, dont les fondations remontent à la période qui précède la guerre. L'Article 142 du Traité de Sèvres stipule :

Considérant que, compte tenu du régime terroriste qui a existé en Turquie depuis le 1er novembre 1914, les conversions à l'islam ne pouvaient avoir lieu dans des conditions normales, aucune conversion depuis cette date ne sera reconnue et toutes les personnes qui étaient des non-musulmans avant le 1er novembre, 1914, seront considérées comme restant telles, à moins que, après avoir recouvré leur liberté, ils effectuent volontairement les formalités nécessaires pour embrasser la foi islamique.

Afin de réparer autant que possible les torts infligés à des personnes dans le cadre des massacres perpétrés en Turquie pendant la guerre, le gouvernement turc s'engage à accorder toute l'assistance en son pouvoir ou dans celle des autorités turques dans la recherche et la délivrance de toutes les personnes, quelle que soit leur race ou leur religion, qui ont disparu, ont été enlevées, internées ou placées en captivité depuis le 1er novembre 1914.

L'Article 143 est relatif aux échanges de population entre la Grèce et la Turquie.

... la Grèce et la Turquie concluent un accord spécial relatif à l'émigration réciproque et volontaire des populations de race turque et grecque dans les territoires transférés à la Grèce et restés turcs respectivement.

L'Article 144 est relatif à la perte, liée à une politique d'État, des biens ayant appartenu aux peuples ayant été déportés ou exterminés. Il estime en outre nécessaire d'arrêter ceux qui ont commis les massacres.

Le gouvernement turc reconnaît l'injustice de la loi de 1915 relative aux Propriétés Abandonnées (Emval-i-Metroukeh) et de ses dispositions complémentaires, et les déclare nulles et non avenues, dans le passé comme dans l'avenir.

Le gouvernement turc s'engage solennellement à faciliter dans la mesure du possible le retour dans leurs foyers et le rétablissement dans leur travail des sujets turcs de race non turque qui ont été chassés par la force de leur foyer par crainte des massacres ou par toute autre forme de pression, ce depuis le 1er janvier 1914. Il reconnaît que les biens mobiliers ou immobiliers, de ces sujets turcs ou des communautés auxquelles ils appartiennent, susceptibles d'être récupérées, doivent leur être restitués dans les plus brefs délais, quels que puissent en être les possesseurs actuels.

L'Article 144 stipule aussi qu'une commission arbitrale sera nommée par le Conseil de la Société des Nations pour:

(2) L'élimination de toute personne qui, après enquête, est reconnu avoir pris une part active dans les massacres ou les déportations ou les avoir provoqués...

(3) La cession de biens appartenant à des membres d'une communauté qui sont morts ou ont disparu depuis le 1er janvier 1914, sans laisser d'héritiers; ces biens peuvent être remis à la communauté au lieu de l'État

(4) l'annulation de tous les actes de vente ou de tout acte créant des droits sur les biens immobiliers conclus après le 1er janvier 1914.

L'Article 145 concerne l'égalité de tous les Citoyens:

Tous les ressortissants turcs sont égaux devant la loi et jouissent des mêmes droits civils et politiques sans distinction de race, de langue ou de religion.

La différence de religion, de croyance ou de confession ne devra nuire à aucun ressortissant turc en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs...

Aucune restriction ne sera imposée sur le libre usage par tout ressortissant turc de quelque langue que ce soit dans les relations privées, le commerce, la religion, la presse ou les publications de toute nature, ou dans les réunions publiques.

L'Article 147 se réfère aux Minorités: leur sécurité établie par la loi, leur droit de créer des institutions sociales et des écoles où leur langue serait enseignée:

Les ressortissants turcs appartenant à des minorités raciales, religieuses ou linguistiques bénéficient du même traitement et des mêmes assurances en droit et en fait que les autres ressortissants turcs. En particulier, ils disposent d'un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais, et indépendamment et sans ingérence des autorités turques, toute institution charitable, religieuse ou sociale, école pour l'enseignement primaire, secondaire et supérieur et autre établissement d'enseignement, avec le droit d'utiliser leur propre langue et d'exercer leur religion librement.

L'article 149 stipule:

Le gouvernement turc s'engage à reconnaître et respecter l'autonomie ecclésiastique et universitaire de toutes les minorités raciales en Turquie

Les Articles 226 à 230 se rapportent à la cession des personnes qui ont participé aux crimes de masse et aux procédures qui présideront à cette cession. L'Article 230 stipule :

Le gouvernement turc s'engage à remettre aux Puissances Alliées toute personne dont la cession peut être exigée par ces dernières au titre des massacres commis pendant la durée de l'état de guerre sur le territoire qui faisait partie de l'Empire turc le 1er août 1914 .

Les puissances alliées se réservent le droit de désigner le tribunal qui doit juger les personnes accusées de la sorte, et le gouvernement turc s'engage à reconnaître un tel tribunal.

Dans le cas où la Société des Nations parviendrait à créer en temps utile un tribunal compétent pour faire face à ces massacres, les Puissances Alliées se réservent le droit de traduire les personnes accusées mentionnées ci-dessus devant un tel tribunal, et le gouvernement turc s'engage également à reconnaître un tel tribunal.

SÈVRES : L'ACCORD TRIPARTITE

Le 10 août 1920, toujours à Sèvres, l'Accord Tripartite, qui contient 11 articles, fut signé par la Grande-Bretagne, la France et l'Italie. C'est un accord totalement distinct, et non pas un traité de paix. Par voie de conséquence, il ne lui fut pas nécessaire d'obtenir l'aval de la Société des Nations.

En tant que tel, il ne comportait pas de modification territoriale touchant à la question de la souveraineté. Il était destiné à assurer la transparence entre les trois parties contractantes et à mettre fin à leurs rivalités, dans certaines régions d'Anatolie, en établissant des zones essentiellement commerciales. La Turquie avait toujours refusé de payer une bonne partie de sa dette extérieure. Longtemps, les détenteurs européens de la dette avaient été menacés. Cette mesure apparaissait donc comme une garantie destinée à l'avenir à se prémunir contre de nouveaux défauts de paiement. Les Jeunes Turcs voyaient cependant les mesures financières imposées de l'extérieur et les grandes compagnies étrangères qui opéraient sur leur territoire - ainsi que les personnes qui y travaillaient - comme néfastes, et jugeaient que ces pratiques étaient autant de capitulations. Ce n'est que pendant la dernière décennie du 20^e siècle que le libre commerce avec l'Europe prit une dimension fondamentale. Pendant les années 30, le pays devait une nouvelle fois faire défaut.

Le traité ne parlait pas de l'Arménie, dans la mesure où son statut *de jure* avait déjà été reconnu. En outre, ses frontières occidentales avaient été soumises à une procédure d'arbitrage telle qu'elle avait été définie par le droit international. Selon la formule de l'Accord, les Alliés devaient fournir :

... assistance dans la réorganisation de l'administration de la justice, des finances, de la gendarmerie et de la police, dans la protection des religions, des minorités raciales et linguistiques et dans le développement économique du pays...

Considérant que l'autonomie ou l'indépendance éventuelle du Kurdistan a été reconnue par eux, et qu'il est souhaitable, afin de faciliter le développement du pays et de fournir toute assistance requise pour son administration, d'éviter les rivalités internationales dans ces domaines.

SÈVRES : LE TRAITÉ ENTRE LES PRINCIPALES PUISSANCES ALLIÉES ET L'ARMÉNIE.

Le 10 août 1920, un nouveau traité multilatéral - qui contenait 13 articles - est conclu à Sèvres entre l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon et l'Arménie. Il concerne des questions comme celle des Minorités, la protection des habitants, le commerce et la libre circulation.

Ce n'est pas un traité de paix séparé qui requiert l'assentiment de la Société des Nations. Il ne contrevient pas à l'Article 93 du Traité de Paix de Sèvres. Le texte enregistré sur sa première page stipule :

Alors que les Principales Puissances Alliées ont reconnu l'Arménie comme un État souverain et indépendant..., l'Arménie... donne une garantie totale à tous les habitants sur les territoires sur lesquels elle a ou aura la souveraineté...

Peu de temps après le début du processus de ratification du Traité de Paix de Sèvres - l'Italie fut parmi les premiers pays à le ratifier - les forces du Turkisme Anatolien lancèrent un assaut

génocidaire, Touranien et Pan-Turc, contre la République d'Arménie. Cette dernière était née sur la partie orientale du Plateau, qui avait été un territoire tsariste. Ainsi, le processus de ratification fut interrompu de manière illicite, à cause d'un renouveau de violence de la part des éléments génocidaires. C'était la troisième attaque de ce genre en cinq ans : les précédentes avaient eu lieu pendant les années de guerre, entre 1914 et 1915 et en 1918. Une nouvelle fois, en violation du droit international, des changements massifs se produisaient à cause d'une violence de masse. Le régime raciste-nationaliste d'Anatolie, impliqué dans le "régime terroriste" dont il a été question plus haut, s'étendait ainsi encore un peu plus.

Les idéologies racistes-nationalistes comme le Turkisme ou le Nazisme ont démontré qu'elles possédaient des tendances qui les conduisent à rechercher une "solution finale" - qui implique aussi l'idée d'une occupation et d'une destruction expansionnistes. Le 8 novembre 1920, le Commandant en chef de l'armée du Turkisme Anatolien en train d'avancer reçut un communiqué de sa nouvelle capitale, Ankara. De nombreuses années plus tard à Istanbul, en 1969, ce document d'archives fut publié dans les mémoires du Commandant. Dans une partie centrale de ce communiqué reçu du ministre, il est écrit:

Il est impératif d'éliminer l'Arménie politiquement et physiquement [Ermenistani siyaseten ve madden ortadan kaldirmak elzemdir)

L'extermination et l'occupation génocidaires imposées à l'Arménie et à sa nation n'ont pas été contestées par les principales puissances, ce qui est une grave faute. Il n'est donc nullement surprenant que le 22 août 1939, une déclaration du même ordre - désormais publiée dans de nombreux ouvrages - concernant l'invasion génocidaire de la Pologne ait été prononcée par le leader le plus célèbre du Troisième Reich:

J'ai donné l'ordre à mes Unités de la Mort d'exterminer sans merci et sans pitié les hommes, les femmes et les enfants qui appartiennent à la race de ceux qui parlent le polonais. C'est seulement de cette manière que nous pourrions acquérir le territoire vital dont nous avons besoin. Après tout, qui se souvient aujourd'hui de l'extermination des Arméniens?

MOSCOU: LE TRAITÉ D'AMITIÉ

Les événements terribles qui se déroulèrent en Arménie en 1920-1921 ont été encore aggravés par un traité d'amitié conclu entre l'administration anatolienne des Jeunes Turcs et l'administration de l'Union Soviétique, à Moscou, où il fut signé le 16 mars 1921. Ni l'un ni l'autre de ces états ne jouissait d'une reconnaissance de droit. Ce traité relève par bien des aspects d'une collusion entre états reposant sur la mauvaise foi et hostile à l'Arménie. Son texte est entaché de turpitude morale.

Il ne tient aucun compte de l'occupation et de la destruction massives dont ont souffert l'Arménie et sa nation. Les événements génocidaires sont en réalité omis jusqu'à la fin de la Grande Guerre. Les destructions liées au génocide qui eurent lieu pendant la période de la solution finale sont aussi passées sous silence. Le Traité fut ratifié, comme l'imposait son texte, dans la ville arménienne de Kars, où des clauses supplémentaires furent ajoutées à ses objectifs initiaux. Certains historiens le désignent donc sous le nom de Traité de Kars. De manière tout à fait incroyable, même ce petit pays qu'était l'Arménie soviétique, créée par la Russie, se voit enjoint - sous peine de représailles - d'apposer sa signature.

L'aide minimale fournie par la Russie est trompeuse, dans la mesure où il s'agit du seul pays d'Europe à jouir d'une situation géographique et militaire excellente et à pouvoir apporter à l'Arménie toute l'assistance nécessaire. Et pourtant la Russie entreprend de rétrocéder à la force militaire génocidaire de l'agresseur toute l'Arménie occidentale et animée de ce même mauvais esprit, d'abandonner la plus grande partie de l'Arménie orientale à ses voisins. Ces crimes sont perpétrés essentiellement par la force. L'intégrité territoriale de l'Arménie est pratiquement réduite à zéro, créant ainsi des problèmes de souveraineté sur de nombreux fronts. De tels actes délictueux n'ont rien à faire dans le droit international et nécessitent une réparation à grande échelle.

Les valeurs européennes ont été bafouées et les Frontières Culturelles de l'Europe affaiblies à un moment crucial. Depuis le moment de sa conception, le Traité d'Amitié ci-dessus évoqué est nul et non avenu, sinon pour les personnes malveillantes qui l'ont conçu et les personnes moralement condamnables qui les entourent. Son assise légale est invalidée dans la mesure où des états non fondés dans le droit démantèlent un état qui l'était. La mauvaise foi est également évidente. Le fait que l'Arménie soviétique ait dû apposer sa signature, sous la pression, à un document additionnel, contribue un peu plus à faire apparaître la nullité du document en question.

LAUSANNE: LE TRAITÉ DE PAIX

C'est dans le contexte de ces procédures illicites que, à la fin d'octobre 1922, la Grande-Bretagne, la France et l'Italie organisèrent une nouvelle conférence de paix à Lausanne. Il s'agissait de tenter de trouver une échappatoire au traité de paix de Sèvres qui n'avait pas été abrogé. Il ne pouvait pas en outre être révisé, dans la mesure où l'on ne pouvait pas réunir à nouveau les mêmes états signataires. Un certain nombre de pays avaient été invités : la Russie et les États-Unis refusèrent de siéger en tant qu'états signataires, et n'acceptèrent de le faire que comme témoins.

Le 30 octobre 1922, les États-Unis présentaient un Memorandum aux trois puissances européennes, qui mettaient en lumière le caractère peu mal venu de cette nouvelle tentative; un paragraphe clé déclare que:

Les États-Unis ne sont ni en guerre contre la Turquie ni partie prenante dans l'armistice de 1918, et ne désirent pas participer aux négociations de paix finales ou assumer la moindre responsabilité pour tout ajustement politique ou territorial qui pourra être fait.

Le Traité de Paix de Lausanne fut conclu le 24 juillet 1924 entre les Puissances Alliées et le régime des Jeunes Turcs en Anatolie. Ainsi, par défaut, le statut de droit du gouvernement du pays fut transféré d'Istanbul/Constantinople à la nouvelle capitale en Anatolie. Les états signataires sont l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce, la Bulgarie, la Belgique, le Portugal et la Turquie.

Tout d'abord le traité de Lausanne ne prend pas en compte un certain nombre de territoires cités dans le Traité de Paix de Sèvres et qui devaient être détachés de l'Empire ottoman. En réalité, leur séparation avait été rendue effective en vertu des dispositions voulues par le Traité de Sèvres, bien avant la conclusion du Traité de Lausanne. En conséquence, le Hedjaz/l'Arabie était devenu indépendant. La Syrie et la Mésopotamie/l'Irak avaient été divisés et étaient devenus des pays sous mandat international sous les auspices de la Société des Nations, comme le prévoyait le Traité de Sèvres.

Le Traité de Lausanne comprend une section intitulée "Protection des Minorités". Elle couvre les articles 37 à 44. L'Article 38 est pratiquement identique à l'Article 141 du Traité de Sèvres, et comporte seulement l'ajout suivant : "Les minorités non musulmanes jouiront de la liberté de mouvement et d'émigration". L'immigration n'est pas évoquée. Par conséquent, les survivants du Génocide Arménien ne peuvent pas revenir dans leur pays.

Par bien des aspects, les droits des minorités non musulmanes telles que le Traité de Lausanne les garantit sont illusoire, et ont souvent été déniés. Quoi qu'il en soit, seuls les Arméniens, les Grecs et les Juifs peuvent établir des écoles alors que les autres minorités non musulmanes se voient refuser ce droit. À cause des persécutions, un très grand nombre de personnes issues de ces minorités allaient devoir émigrer. Cet état de choses survint malgré le fait que l'Article 37 du Traité de Lausanne, qui tient compte des Articles 38 à 44, stipule que :

... aucune loi, ni aucun règlement ou action officielle, n'entrera en conflit avec ces stipulations ou n'interférera avec elles, et aucune loi, règlement ou action officielle ne l'emportera sur elles.

L'Article 142 du Traité de Sèvres est opportunément absent. Ce n'est pas surprenant puisque le Traité de Lausanne se conclut sur un élément dont les prémices sont à chercher dans le régime terroriste mentionné plus haut. Ainsi, des actes délictueux demandant réparation et reconnus dans de nombreux Articles du Traité de Sèvres ne sont plus évoqués par le Traité de Lausanne. Par conséquent, l'ajout de l'Article 142 qui porte sur les personnes qui ont été converties à l'Islam contre leur gré est également absent.

L'Article 144 du Traité de Sèvres est de même omis. Il stipulait la possibilité de retour chez eux de ceux qui avaient survécu à la déportation de même que la réintégration dans leurs biens, confisqués par le gouvernement, de ceux qui avaient été exterminés ou déportés. L'arrestation de ceux qui avaient participé à des massacres et la nomination d'une commission arbitrale par la Société des Nations étaient également réclamées.

Les Articles 38 et 39 du Traité de Lausanne portent sur la protection de la vie et de la liberté de tous les habitants et affirme l'égalité de tous devant la loi. De même, aucune restriction ne peut être imposée sur la libre utilisation de n'importe quelle langue par des ressortissants turcs, dans un entretien privé, pour le commerce, la religion ou dans la presse. Ces deux articles sont semblables à l'Article 145 du Traité de Sèvres, à une exception près, d'importance.

Dans le Traité de Lausanne, les minorités non musulmanes sont régulièrement distinguées du reste de la population, qui est musulmane. Cette séparation n'existe pas dans le Traité de Sèvres, où toutes les minorités possèdent les mêmes droits, qu'elles soient chrétiennes ou musulmanes - comme le stipule par exemple l'Article 145. Dans l'Article 147 du Traité de Sèvres, toutes les minorités, dans la mesure où elles sont composées de ressortissants turcs et quelle que soit leur race, leur religion ou leur langue, possèdent le droit d'établir des institutions charitables, religieuses ou sociales, des écoles primaires, secondaires ou des institutions d'enseignement supérieur, dans lesquelles elles ont le droit d'utiliser leur langue. Dans le Traité de Lausanne, ces droits sont seulement réservés aux minorités non musulmanes - dont une grande majorité avait déjà été éliminée. À ce propos, l'Article 40 du Traité de Lausanne stipule :

Les ressortissants turcs appartenant à des minorités non musulmanes jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit en fait que les autres ressortissants turcs. Ils auront notamment un droit égal à créer, diriger ou contrôler à leurs frais toute institution charitable, religieuse ou sociale, toute école et autre établissement

d'enseignement et d'éducation, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion.

L'Article 42 du Traité de Lausanne stipule:

En matière d'enseignement public, le gouvernement turc accordera dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants non musulmans, des facilités appropriées pour assurer que dans les écoles primaires l'instruction soit donnée dans leur propre langue aux enfants de ces ressortissants turcs.

En réalité, selon le Traité de Lausanne, les minorités musulmanes n'existent pas. Dans les faits cependant, leur nombre est très important - et se mesure en dizaines de millions. En effet, depuis le 19e siècle, un grand nombre de musulmans aux origines les plus diverses ont immigré en Anatolie, surtout depuis le nord du Caucase et des Balkans. Leur nombre a augmenté de manière importante après la formation de la République. En outre, à l'intérieur même des frontières de fait de la République, existaient aussi des minorités musulmanes locales, par exemple le long de la côte anatolienne de la Mer Noire, dans les montagnes du Sud-Est et, bien entendu, le long des frontières du sud.

Il est évident que l'un des objectifs du Traité de Lausanne a été d'éliminer les cultures des minorités musulmanes - y compris leurs langues et leurs identités nationales. Cette approche malveillante réduisait, et réduit de manière importante encore aujourd'hui, leurs droits fondamentaux. De ce point de vue, l'éthique et la morale en matière de droit international ont été bafouées, et cette évolution date de bien avant que n'aient été établis les Traités des Nations Unies et leurs protocoles. Par conséquent, l'Article II(e) de la Convention pour la Prévention et la Répression du Crime de Génocide de 1948 a été violé dès 1950 par la Turquie lorsque cette dernière l'a signée alors qu'elle n'a jamais cessé d'y faire des entorses. Cette convention s'applique à des groupes nationaux, ethniques, raciaux et religieux et au déplacement de force des enfants d'un groupe à l'autre. Dans la mesure où les minorités musulmanes se voient interdire, par l'armée et par la police, ainsi que par les tribunaux, de fonder leurs propres écoles, leurs enfants ont été et sont encore déplacés contre leur gré et celui de leurs parents, vers le groupe majoritaire imprégné de l'idéologie du Turkisme. En outre, les pays qui ont soutenu militairement le régime anatolien, qu'ils y aient été obligés ou pas par des Traités, voire qui l'ont soutenu sans réserve, risquent de voir leur position fragilisée, dans la mesure où l'Article III(e) de la Convention sur les Génocides prend en considération la charge de Complicité de Génocide. On ne peut que leur conseiller de ne pas courir davantage de risques, au regard de cet outil légal des Nations Unies. Par bien des aspects, ce sont des actes de coopération servile commis par des pays étrangers identiques à ceux-là qui ont contribué à faire que le pays s'est cru autorisé à se mettre sans retenue dans une situation de délit. On sait depuis des décennies à quel niveau se situent ces délits anatoliens. Il est ainsi nécessaire de tenir compte également de la Convention des États-Unis sur les Droits des Enfants, conclue en 1989, qui elle aussi fut violée en 1990 lorsque la Turquie l'a signée tout en ne cessant d'y faire des entorses. L'Article 8/1 de cette convention stipule:

Les États s'engagent à respecter le droit de l'enfant à préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom, ses relations familiales telles qu'elles sont reconnues par la loi, sans qu'il soit possible d'interférer avec elles de manière illegal

L'Article 30 stipule:

Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit de disposer de sa culture, de professer et de

pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Une difficulté supplémentaire vient de la division en sectes chez les musulmans. Environ un tiers de la population n'appartient pas à l'Islam sunnite, alors que l'instruction religieuse dans les écoles, lorsqu'elle existe, relève de la doctrine sunnite.

L'État fait subtilement pression pour convertir les minorités religieuses appartenant à d'autres sectes au Sunnisme. Les différences entre les sectes sont importantes. En Europe, l'État n'exerce aucune pression de ce genre en matière de Christianisme.

Cet état de fait contrevient à l'article 18 du traité des Nations Unies, pourtant largement diffusé, portant "Déclaration Universelle des Droits de l'Homme", et réduit profondément du point de vue moral la portée de la Déclaration des Nations Unies sur l' "Elimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance", datée du 25 novembre 1981. Son article 1/1 stipule:

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de professer une religion ou toute croyance de son choix...

L'Article 2/1 stipule:

Nul ne fera l'objet de discrimination de la part d'un état, d'une institution, d'un groupe de personnes ou d'une personne individuelle en raison de sa religion ou de ses croyances.

L'Article 5/2 stipule:

Chaque enfant jouira du droit d'avoir accès à l'éducation en matière de religion ou de croyance selon les vœux de ses parents...

L'Article 3 stipule que tout manquement aux termes de l'Accord sera considéré comme:

... un signe de désapprobation de la Charte des Nations Unies et sera condamné en tant que violation des Droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamées par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Le Traité de Lausanne est en outre totalement muet sur la question du Kurdistan ainsi que sur celle des Chrétiens assyro-chaldéens et donc l'Article 62 du Traité de Sèvres n'est pas repris. D'après le Traité de Lausanne, ces nationalités n'existent pas. Les chrétiens n'ont donc pas pu revenir sur la terre de leurs ancêtres. Ces positions extrêmes sont totalement illicites et il faut leur apporter les corrections nécessaires.

La ville de Smyrne/Izmir, et son arrière-pays anatolien, région à forte population grecque, disparaissent eux aussi de la carte, dans la mesure où les Articles 65 à 83 du Traité de Sèvres ne figurent plus. Dans une Convention distincte du Traité de Lausanne, la Section VI évoque l'échange de populations sans rien dire des Grecs d'Istanbul/Constantinople ni des musulmans de la Thrace occidentale en Grèce. Une section du premier paragraphe de l'Article 1 stipule :

... aura lieu un échange obligatoire des ressortissants turcs de religion grecque orthodoxe établis sur le territoire turc, et des ressortissants grecs de religion musulmane établis sur le territoire grec.

L'Article évoqué ci-dessus a été appliqué et n'a pas été contesté. Les exigences du Turquisme anatolien ont prévalu dans la mesure où les Alliés et la Russie n'ont pas su porter assistance aux Grecs. La Côte anatolienne sur la Mer Égée a perdu sa population d'origine. Smyrne avait déjà été détruite dans un holocauste invraisemblable. Ces événements marquent la fin de la présence européenne en Anatolie.

Comme l'on pouvait s'y attendre, l'Arménie n'est pas non plus évoquée par le Traité de Lausanne : les Articles 88 à 93 du Traité de Sèvres n'ont pas été reproduits. Il est très important de noter, cependant, que les frontières de l'Arménie occidentale avec l'Anatolie et le nord du Kurdistan ont été établies à la suite de l'arbitrage du Président Wilson, le 22 novembre 1920. Ces frontières ainsi délimitées sont connues sous le nom de "Ligne de Protection Wilson". Si l'on considère toutes les données du problème, l'arbitrage de Wilson - qui opérait au nom de l'opinion internationale - est parfaitement juste et équilibré. En droit international, les arbitrages sont contraignants.

Il convient de noter ici que les survivants des Grecs du Pontus, qui ont subi le génocide pendant la période de la solution finale, auraient pu être protégés dans la région de la Mer Noire en Arménie telle qu'elle est délimitée par l'Arbitrage évoqué ci-dessus.

Comme on pouvait s'y attendre, le Traité de Lausanne fut impuissant à définir un certain nombre de frontières. L'Article 3 de ses clauses territoriales inclut l'accord bilatéral franco-turc d'octobre 1921. La France, qui agissait sous mandat pour représenter la Syrie, transféra au régime anatolien une importante partie du nord de la Syrie, modifiant ainsi la frontière établie par le Traité de Sèvres au détriment de ce pays. La Syrie s'avéra incapable de faire valoir son désaccord. Plus à l'Est, la frontière qui s'étend jusqu'à la Perse/l'Iran touche directement la frontière irakienne, dans la mesure où le Kurdistan n'est plus évoqué. Cette frontière devait être finalisée entre le régime anatolien et la Grande-Bretagne, cette dernière ayant mandat sur l'Irak. Au prix d'une nouvelle injustice, le Traité de Lausanne ne définit pas les frontières entre l'Arménie et l'Anatolie. Le Traité de Moscou de 1921 ne pouvait être invoqué, dans la mesure où il était nul et non avenue. En outre, les frontières de la Géorgie ne pouvaient être mentionnées puisque, si l'on se réfère à l'arbitrage de Wilson ou au Traité de Sèvres, la Géorgie ne possède pas de frontière avec l'Anatolie. À l'ouest, la Géorgie ne possède de frontière qu'avec l'Arménie occidentale.

La position illicite adoptée par le Traité de Lausanne à l'égard de l'Arménie, y compris du point de vue historique, n'a pas été remarquée. Après tout, l'Arménie n'est pas un pays nouvellement formé : la nation arménienne possède depuis longtemps un titre qui lui vient de son histoire à habiter le Plateau d'Arménie. Ce titre est bien antérieur à l'époque médiévale, puisqu'il remonte à l'antiquité pré-chrétienne. Cette histoire, depuis l'époque du *Forum Romanum*, est clairement établie.

Dans leur mouvement expansionniste, les Ottomans ne prirent possession de l'Arménie occidentale qu'au 16^e siècle. Avant cette période, le titre historique dont jouit la nation arménienne à posséder son territoire précède celui des occupants étrangers actuels d'approximativement 2000 ans. Ce chiffre tient compte de la construction de l'identité européenne depuis ses origines. Si l'on considère par contre l'époque qui précède les débuts de cette construction, par exemple celle des cartes babyloniennes du monde en argile, il convient alors d'ajouter encore un demi-millénaire. Ainsi, au regard de cette longue histoire, les destructions et occupations du dix-neuvième et vingtième siècle dont l'Arménie subit encore de nos jours les conséquences paraissent avoir eu lieu hier.

Il est clair que sur de nombreux points le Traité de Lausanne présente des carences en matière d'éthique et de morale. Il est aussi caractérisé par sa mauvaise foi. La bonne foi dans les principes de droit, qui repose sur des principes moraux, date du droit romain et des juristes qui l'ont conçu.

Dans la théorie du droit, la question de la bonne foi est d'une importance majeure. Sa règle de base, *pacta sunt servanda*, est un principe fondamental du droit international et de toute entreprise légale. L'honnêteté, la justice et le caractère raisonnable en dépendent directement, et reflètent les règles légales de la bonne foi. À la lumière de ces valeurs, le Traité de Lausanne est malfaisant.

Il faut en outre tenir compte de la doctrine en droit international qui veut qu'un traité puisse être déclaré nul et non avenue s'il est contraire à la morale. Cette idée découle du principe selon lequel un traité ne peut pas contrevenir au droit naturel. La théorie du droit naturel remonte à l'époque romaine : l'essence en est que toute loi doit être juste. Cet aspect du droit international - avec des modifications - jouit d'une nouvelle reconnaissance et est à l'heure actuelle désigné par le concept de *jus cogens*.

À l'époque où a été élaboré le Traité de Lausanne, cette norme internationale - qui paraissait un objectif juste - ne différait pas de l'Article 53 de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités, signée en 1969 :

Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général

Le Traité de Lausanne demeure le produit d'un travail diplomatique défectueux et a autorisé la promotion de délits sanguinaires d'état. Dès lors, des niveaux record de violations des droits de l'homme, dénoncés sur le plan international, continuent à se manifester. Ce Traité relève d'un Abus de procédure et ne suit pas les normes internationales, passées ou présentes. Il pose de sérieux problèmes de jurisprudence, si l'on le compare au premier Traité de Paix multilatéral de Sèvres, et l'on ne peut considérer qu'il dit le dernier mot du droit. Les intentions pacifistes du Traité de Sèvres demeurent centrales. Comme l'on pouvait s'y attendre, le Traité de Lausanne n'a pas pu citer en préambule le pacte de la Société des Nations. Les questions de moralité évoquées ci-dessus comme principe du droit international reposent sur des fondements très larges. À l'heure actuelle, cependant, le Traité de Lausanne se trouve dans une position difficile dans un système de droit international dominé par le "positivisme". Il n'est pas raisonnable de réduire trop radicalement les exigences en matière de morale.

Il est absolument évident qu'un certain nombre de questions ont été laissées sans réponses. On ne pourra pas longtemps encore faire passer pour parfaitement normales toutes ces anomalies illicites. Une manière d'avancer pourrait être la prise en compte de stipulations du Traité de Sèvres que celui de Lausanne a illégitimement passées sous silence. La République de Turquie est l'état qui a succédé à l'Empire ottoman : il s'agit donc d'une question de responsabilité étatique. En effet, la destruction des Arméniens a été perpétrée collectivement par toute la nation. La responsabilité étatique n'est pas un principe nouveau. Il existait bien avant d'être rappelé dans l'Article IX de la Convention des Nations Unies pour la Prévention et la Répression du Crime de Génocide de 1948. La dimension de "Solution finale" que revêt le cas arménien doit aussi être prise en compte. Même si la dimension historique n'est pas absente, le problème est essentiellement légal, politique et sociologique (L.P. et S.).

La destruction de l'Arménie fait apparaître de multiples caractéristiques liées entre elles. Il y a tout d'abord le principe selon lequel l'Arménie doit recouvrer ses territoires occupés, y compris l'Arménie occidentale, mettant ainsi fin définitivement à toute réclamation étrangère. Après tout, le premier objectif des destructions génocidaires a été d'acquérir les territoires arméniens. Deuxièmement, le retour des Arméniens dans leur pays, y compris ceux qui ont été convertis de force à l'Islam et ne souhaitent pas retrouver leur identité première, sans quoi ils seraient condamnés à perdre pour toujours leur identité nationale. Les Arméniens appellent ces sévices le *djermag tcharte*, le massacre blanc. Le troisième point concerne les indemnités, susceptibles

de financer les reconstructions nécessaires. Après révision, les indemnités versées par l'Allemagne en ce qui concerne la Grande Guerre furent de 112 milliards de Mark-or, soit 39 970 tonnes d'or, et elles furent payées. La reconstruction de l'Arménie nécessitera également des sommes importantes.

Si l'on considère en effet la population arménienne d'avant le Génocide et que l'on prend en compte le taux d'accroissement démographique dans la région, l'Arménie occidentale et l'Anatolie devraient à l'heure actuelle compter environ huit millions d'Arméniens. La Grande Europe n'est en rien tenue d'accepter la destruction génocidaire des Arméniens ni voir l'occupation de leur pays comme irréversible. Dans le passé, d'autres régions qui relevaient de la civilisation européenne ont été perdues et reprises. Pour éviter que le drame ne se répète, il faut que le processus de recouvrement et de reconstruction soit exemplaire. Il est cependant nécessaire de prévoir un temps raisonnable pour que le processus arrive à son terme.

Il n'est pas souhaitable de recourir à des modifications territoriales et démographiques du genre de celles que les Alliés mirent en place en Europe centrale à la fin de la Seconde Guerre mondiale. En temps de paix, il est possible de résoudre ce genre de problème en l'incorporant dans un projet strictement contrôlé et progressif s'étendant sur plusieurs décennies. Il est essentiel que l'Europe garde ouvertes toutes ses options.

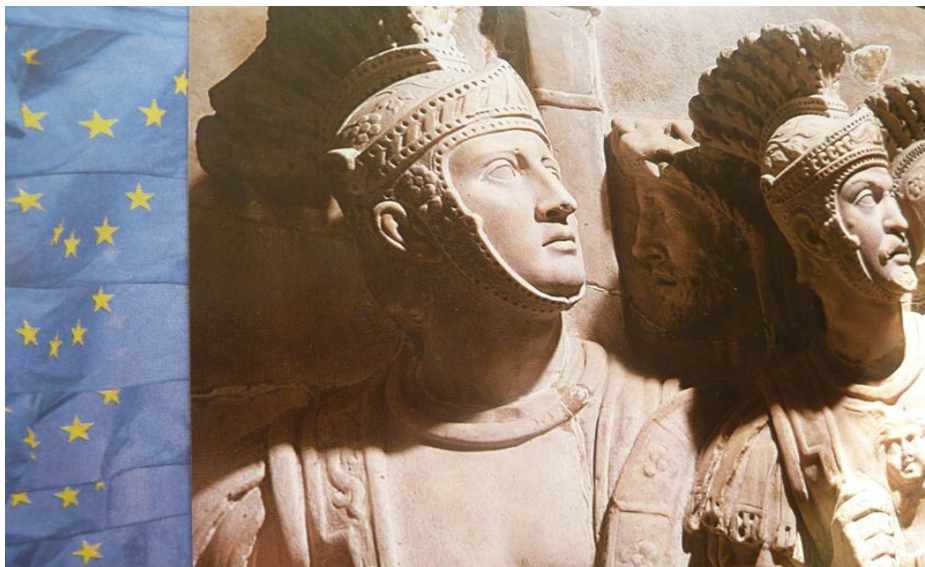
À l'inverse, cette entreprise ne pourra gagner en importance que si l'on s'oppose de manière efficace aux exigences xénophobes et trompeuses du Turquisme anatolien et de ses associés. Il serait absurde de tomber deux fois dans le même piège. Mais même dans ces conditions, il peut s'avérer difficile de faire des progrès, dans la mesure où des régimes extrémistes de cette nature sont capables de continuer à imposer de manière agressive leur politique malveillante sur la scène internationale : tout d'abord en établissant des états policiers, de manière à réduire au silence les opprimés de l'intérieur, d'autre part en recevant un soutien direct d'autres pays, avec lesquels ils ont contracté des alliances. Ces alliances servent à masquer efficacement les délits, de telle sorte que, périodiquement, le droit international et les valeurs morales se retrouvent très fortement dévalués. Les états malveillants qui bordent les frontières culturelles de l'Europe continuent à nuire fortement aux intérêts européens. Tout régime qui relève de l'idéologie du turquisme entre dans cette catégorie. Dès lors, le "terrorisme de l'État profond" qui en provient - phénomène désormais parfaitement appréhendé sur le plan international - continue à faire peser un risque additionnel. En Anatolie, une reconstruction majeure est une nécessité.

L'EUROPE : UNE VISION PROGRESSISTE

Manifestement, l'Europe doit faire face à de nombreux problèmes : sa position globale est sur le déclin. Certains états européens - jusqu'à récemment - étaient de grandes puissances. Ils ne sont plus désormais que l'ombre de ce qu'ils étaient. En outre, la position géopolitique de l'Union européenne reste très confinée. Seules les frontières politiques de l'Europe, dans leur acception de Grande Europe, peuvent apporter la supériorité géographique et démographique qui peut élever l'Europe jusqu'à la position globale qu'elle mérite. Ces frontières vont à l'est de l'Europe de l'Ouest à Vladivostok : ainsi, en plus de toute la Côte atlantique à l'ouest, l'est jouit d'une façade clé sur le Pacifique. Au sud, à travers le Caucase occidental, les frontières culturelles intercontinentales vont jusqu'en Arménie. Au-delà de ce point, il ne reste qu'un seul pays influent entre l'Arménie et le Golfe, et qu'un seul accès sur l'Océan Indien. Cette route terrestre résoud de manière commode la question de l'enfermement géographique créé par la Méditerranée. Un accès à l'Océan direct et utilisable est ainsi créé [L'Arménie et l'Europe : Perspectives cartographiques](#). Cette évolution peut également permettre d'éliminer les tensions politiques dans la région.

La possibilité de créer des liaisons terrestres directes par route, par pipeline et pour le transport d'électricité entre l'Europe et ces régions stratégiques revêt une importance significative et bénéficiera à tous les acteurs concernés. À l'avenir, il peut devenir impossible de maintenir la sécurité des voies maritimes au long cours qu'utilise l'Europe. Au cours du 21^e siècle, le développement des activités dans le Golfe, en Inde, en Afrique orientale et dans une Chine qui se tourne vers le Sud, transformera l'Océan Indien en un centre majeur d'activité. Seule une Arménie puissante peut permettre un accès direct à l'Océan à travers le Continent européen, voire protéger l'Europe contre un conflit de civilisations dans cette région. Les adversaires cachés de l'Europe ont naturellement repéré la formation d'un courant géopolitique pro-européen dans la région : d'où la pression plus importante que font peser sur l'Arménie ses voisins déjà hostiles aux frontières orientales et occidentales.

L'Europe, pour sa part, est trop fortement divisée pour promouvoir une perspective commune de grande ampleur en ce qui concerne ses intérêts vitaux à long terme. En adoptant des politiques divergentes, elle continue de saper sa puissance. L'Union Européenne n'a pas su aider de manière efficace les états européens qui avaient une importance stratégique, ce qui contribue à la mettre en danger. Par ailleurs, ses ennemis et ses compétiteurs historiques ont bénéficié d'une politique préférentielle et se sont vu allouer sans compter des sommes considérables. Par voie de conséquence, ses frontières culturelles vers le sud - qu'elles soient continentales ou maritimes, et relèvent d'un état de fait ou de droit - ne peuvent qu'être violées: ce n'est qu'une question de temps. L'Amérique du Nord n'est pas confrontée à un semblable danger. Ses intérêts, produit de réalités géopolitiques différentes, ont commencé à diverger d'avec ceux de l'Europe. On peut s'opposer à ces facteurs de risque premièrement en établissant un niveau raisonnable d'intégration européenne, qui tienne compte de toutes ses frontières; deuxièmement, en débloquant des fonds ayant des implications stratégiques; troisièmement, en mettant sur pied des projets économiques d'ampleur financés et contrôlés par l'Europe. Ceci permettrait non seulement de favoriser des niveaux élevés de croissance économique, mais aussi aiderait à enrayer les tendances baissières de la population dans les zones stratégiques menacées. Combiner ces approches reste peut-être la seule manière prudente d'avancer. La civilisation globale européenne reste son principal atout.



BOUCLERS EUROPÉENS: PASSÉ ET AVENIR

A Une stratégie de défense européenne qui mette définitivement fin à la zizanie est en train de devenir une nécessité. Préserver les Frontières Culturelles de l'Europe avec le monde extérieur demandera davantage d'intégration et de ressources. Au cours du siècle à venir, de grands bouleversements économiques, politiques et sociologiques inédits dans l'histoire vont continuer à affecter l'Europe de manière négative. Un bouclier psychologique collectif peut donc se révéler utile. À l'intérieur des Frontières Culturelles de l'Europe, chaque nation européenne peut être décrite comme un bouclier culturel - y compris en ce qui concerne sa langue et ses traditions - mais c'est seulement en mettant en avant la Civilisation Européenne avec toutes ses stratifications que l'on pourra mettre fin pour toujours au morcellement et créer un esprit européen. Bien entendu, des zones importantes, construites comme des États-nations et situées bien au-delà des Frontières Culturelles de la Grande Europe, relèvent aussi de la Civilisation européenne. L'Amérique du Nord en reste l'exemple le plus remarquable.

La dissémination adéquate de cette Civilisation européenne stratifiée, conçue comme convergence de disciplines prises dans une doctrine flexible, va renforcer l'Europe de l'intérieur et aider à atténuer ses tensions internes. Dans le passé, une telle politique n'était pas nécessaire, mais son absence crée désormais un vide. Les adversaires de la Civilisation Européenne qui se trouvent à l'extérieur de l'Europe restent les principaux bénéficiaires de la manière désunie dont elle se construit, une construction qui conduit ses adversaires à s'affirmer, ce qui accroît les frictions entre elle et les autres civilisations. Par ailleurs, malgré la mondialisation, les principales idéologies non européennes ont fait le choix de demeurer séparées, parfois strictement. Si l'Europe n'arrive pas à mettre en place cette construction, cet échec fera courir un risque à des pans entiers des populations intercontinentales de la Grande Europe - définies par ses Frontières Culturelles - ainsi qu'à l'Unité européenne tout entière. Cette impuissance fondamentale confirmera l'existence d'une tendance qui relève de ce que l'on pourrait appeler "l'ennemi de l'intérieur". Lorsqu'on laisse prospérer - par inadvertance ou sciemment - un tel ennemi intérieur, les ennemis extérieurs qui tentent de s'infiltrer ainsi peut-être que leurs associés de l'intérieur ne peuvent plus être véritablement arrêtés.